

## Note de service

|       |   |
|-------|---|
| AU    | Conseil d'administration  |
| DE    | Juda Strawczynski, premier dirigeant et registraire<br>Sean Walker, directeur financier |
| DATE  | 28 mai 2026   |
| OBJET | Droits de permis pour les années 2027 et 2028   |

### Motion

**Il est résolu que le Conseil d'administration approuve les droits énoncés dans l'annexe 1 de l'appendice A, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027, sous réserve que le Règlement administratif du CABAMC, rédigé en collaboration avec le ministère de la Justice, soit modifié avant l'entrée en vigueur de ces modifications.**

### Renseignements généraux et recommandation concernant les nouveaux droits

Cette note de service présente les montants recommandés pour les droits de 2027 et de 2028 aux fins d'approbation par le Conseil d'administration.

Le financement du CABAMC, qui est un organisme de réglementation indépendant, provient exclusivement des droits, dont 90 % sont des droits de permis. Le Collège fixe le montant des droits de permis en fonction des ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son vaste mandat.

Les droits figurent dans l'annexe 1 du Règlement administratif du CABAMC. Le Règlement administratif du CABAMC a été élaboré aux fins de la *Loi sur les textes réglementaires* du Canada. Il a été rédigé en collaboration avec le ministère de la Justice et publié dans la *Gazette du Canada*.

Le CABAMC a modifié pour la dernière fois les droits de permis en 2023 dans le but d'étendre les activités du Collège et de se constituer des réserves financières pour soutenir la pérennité à long terme du Collège. Comme les objectifs relatifs aux réserves ont été revus en 2025 et devraient être atteints d'ici la fin de 2026, le CABAMC a adopté certaines mesures afin de modifier les droits de permis pour l'année 2027.

Pour déterminer les droits requis, nous avons mis en place plusieurs mesures, dont la modélisation de prévisions préliminaires et générales pour les revenus et les dépenses des prochaines années afin de développer des plages de droits. Nous avons en outre organisé un [appel à commentaires](#) en janvier et février 2026 sur les plages de droits de permis proposées pour 2027 et 2028.

Depuis la clôture de l'appel à commentaires, le personnel du CABAMC, le Comité de vérification et des risques et le Conseil d'administration ont passé en revue tous les commentaires reçus en réponse à l'appel aux commentaires, pris en compte les tendances financières pour l'exercice 2026, et analysé les données de renouvellement de permis pour l'année 2026. Grâce à ces renseignements, nous sommes dorénavant en mesure de fournir une recommandation pour les droits de 2027 et de 2028, et nous

sommes ravis de recommander une légère réduction par rapport à la plage initiale présentée dans l'appel à commentaires.

Le personnel du CABAMC et les membres du Comité de vérification et des risques recommande une réduction des droits de permis de catégorie 1, qui passeraient de 1 877 \$ en 2026 à 1 400 \$ en 2027 (une réduction de près de 25 %). Les droits seraient indexés à l'inflation par la suite. Les droits pour un permis double et les droits de permis de catégorie 2 seraient réduits dans des proportions semblables. Voir l'**appendice A** pour consulter l'annexe révisé dans lequel figurent les droits proposés du CABAMC.

## **Commentaires, analyse et recommandations**

### **i. Commentaires recueillis dans le cadre de l'appel à commentaires**

Le CABAMC a organisé du 15 janvier au 27 février 2026 un appel à commentaires concernant les droits de permis proposés pour les années 2027 et 2028. Le CABAMC a reçu des commentaires de 32 titulaires de permis individuels (19 rétroactions de personnes identifiées et 13 documents présentés de manière anonyme) ainsi qu'un document de l'IPIC. Parmi les 19 documents soumis par des entités identifiées :

- La plupart provenaient de particuliers et de petits cabinets ou organismes détenant un permis.
- La plupart des documents provenaient de titulaires de permis de l'Ontario.
- Un document a été présenté en français et les autres, en anglais.
- Huit documents ont été présentés sous forme de lettre personnalisée de particuliers ou de petits cabinets ou organismes.

Le CABAMC est ravi d'avoir reçu de la rétroaction de particuliers et de l'IPIC et a examiné attentivement les commentaires. La rétroaction concernant les montants des droits peut être résumée comme suit :

- Dans presque tous les documents, une réduction des droits était proposée; seul un document mentionnait que, bien que des réductions de droits puissent sembler être une bonne chose, le CABAMC devrait être conscient des enjeux à plus long terme, comme les changements démographiques susceptibles de réduire le nombre de titulaires de permis au fil du temps.
- Le CABAMC a reçu divers points de vue concernant les plages appropriées ou les approches à privilégier en matière de droits.
  - Les suggestions de particuliers comprenaient, par exemple, un retour à des droits équivalant à ceux de l'OPIC, soit des droits d'environ 400 \$; une approche de réduction progressive, à commencer par une réduction à 1 000 \$ en vue de parvenir à un montant de 500 \$; et des droits de permis de catégorie 1 à 1200 \$, une recommandation de plusieurs particuliers et petits organismes ou cabinets.
  - L'IPIC a convenu que les droits devraient être réduits. Dans son examen détaillé des rapports financiers du CABAMC, il a soulevé des préoccupations à l'effet que les dépenses du CABAMC étaient surestimées et que des réductions supplémentaires devraient être appliquées. L'IPIC a recommandé une réduction de frais de 30 % pour tous les droits de permis de 2027, qui seraient ensuite indexés de 2 % pour l'année 2028.

- Certains ont suggéré que le CABAMC envisage l'imposition de droits différents selon divers facteurs, comme les suivants :
  - le champ de pratique (p. ex., agent(e) de marques de commerce et agent(e) de brevets);
  - l'environnement de pratique, comme la taille du cabinet (pratique individuelle ou petit cabinet par opposition à un cabinet plus grand) ou pratique à l'interne;
  - le groupe démographique desservi (p. ex., au service des innovateur(-trice)s canadien(ne)s; collectivités rurales);
  - une pratique à temps plein ou à temps partiel (comme c'est le cas pour les avocats en Colombie-Britannique);
  - les titulaires de deux permis qui sont à la fois des avocats et des titulaires d'un permis du CABAMC.

## ii. Commentaires sur la délivrance de permis en 2026

Etant donné que les droits de permis représentent 90 % des revenus du CABAMC (le reste du financement est tiré d'autres frais tels les frais d'examen), les revenus et le budget du CABAMC se fondent principalement sur le nombre de titulaires de permis dans les professions, et le CABAMC détermine les droits de permis en se fiant à ces données. Les droits de permis doivent être fixés en prenant en compte les tendances relatives aux titulaires de permis. Nous avons observé sans surprise une diminution du nombre de titulaires de permis lorsque la réglementation a été adoptée en 2021. Plus récemment, nous avons assisté à une baisse d'environ 2 à 4 % du nombre d'agent(e)s de marques de commerce de catégorie 1 par année. Cependant, la période de renouvellement en 2026 a pris fin en mars 2026, et nous constatons que le nombre de titulaires de permis se stabilise et que le nombre d'agent(e)s en formation augmente. Le CABAMC est donc désormais en mesure de prévoir de légers rajustements selon le nombre de titulaires de permis pour les prochaines années.

## iii. Commentaires sur les finances de 2026

Depuis le lancement de l'appel à commentaires, le CABAMC a terminé son exercice financier de 2025 et a entamé depuis un certain temps l'exercice de 2026. Le CABAMC est en bonne posture financière. Le CABAMC avait prévu dans son budget un excédent pour la réserve financière de 200 000 \$ en 2026. Cette année, les activités vont bon train. On ne prévoit aucune variation importante ayant trait aux dépenses. Aucun enjeu ne devrait nécessiter un retrait de la réserve financière.

## iv. Analyse

La première plage de droits proposée dans l'appel à commentaires prévoyait des droits de permis de catégorie 1 se situant entre 1 450 \$ et 1 550 \$. Cette plage était soumise aux commentaires dans le cadre de l'appel à commentaires et à un examen financier approfondi. Ainsi, à la lumière des commentaires reçus et de l'examen financier, les tendances relatives au nombre de titulaires de permis

et les prévisions budgétaires et financières du CABAMC sont favorables. Le CABAMC dispose d'un excédent de 200 000 \$ de 2025 qu'il peut appliquer pour réduire encore davantage les droits. En raison de la tendance qui se stabilise, de l'excédent du budget de 2025 et de la transition du CABAMC vers une méthode budgétaire à base nulle visant à faire correspondre le plus possible les revenus aux dépenses opérationnelles (sans la nécessité de se constituer également une réserve), le personnel du CABAMC, le Comité de vérification et des risques et le Conseil d'administration estiment tous qu'une réduction plus importante des droits est possible à ce moment-ci. On peut y parvenir tout en continuant de remplir le mandat du CABAMC.

Selon la rétroaction reçue dans le cadre de l'appel à commentaires, le personnel, le Comité de vérification et des risques et le Conseil d'administration se sont penchés sur différentes options relatives aux droits en fonction des différents environnements de pratique. La dernière fois que ce facteur a été pris en compte était lors de la détermination des droits en 2023 par modification du Règlement administratif.

Finalement, aucune modification fondée sur l'environnement de pratique n'est recommandée. Le nombre de titulaires de permis est petit et tout changement visant à réduire les droits des titulaires d'une certaine profession entraînerait une augmentation pour les autres. Certaines modifications augmenteraient également les coûts opérationnels. Plus précisément :

- **La pratique des agent(e)s de marques de commerce par opposition à celle des agent(e) de brevets :** Le CABAMC traite ces permis de la même façon en ce qui concerne les coûts opérationnels. Une diminution appliquée à un champ de pratique nécessiterait l'imposition d'une augmentation à l'autre, ce qui ne serait pas équitable ni dans l'intérêt public.
- **L'environnement de pratique : la taille du cabinet :** Il a été suggéré que les droits de permis soient réduits pour les particuliers ou les petits cabinets ou organismes étant donné que les droits constituent un fardeau pour les petites pratiques. Le CABAMC reconnaît que les droits ont une incidence différente sur les cabinets qui paient des droits au nom des titulaires, selon leurs circonstances particulières. Cependant, le CABAMC ne détermine pas les droits en fonction de la taille du cabinet. Bien que certains particuliers ou petites pratiques touchent parfois un revenu moins important que les autres titulaires de permis, ce n'est pas toujours le cas. Le CABAMC ne peut pas utiliser la taille du cabinet comme indicateur du revenu d'un particulier titulaire de permis afin de fixer des droits selon différents revenus. Adopter un modèle de droits en fonction des revenus aurait un impact important. Il est peu probable que les titulaires de permis soient en faveur d'un modèle de droits qui exigerait une divulgation des revenus au CABAMC. Un tel programme entraînerait en outre des coûts administratifs importants.
- **L'environnement de pratique : des agent(e)s à l'interne :** Le CABAMC a appris que des agent(e)s exerçaient leurs activités à l'interne et que leurs droits de permis n'étaient pas payés par leur employeur. Il a été suggéré que le CABAMC envisage l'imposition d'un tarif réduit pour les agent(e)s dans cet environnement de pratique. Bien que les employeurs ne paient pas tous les droits des agent(e)s à l'interne, le CABAMC a observé que, dans bon nombre de cas, les employeurs assument ce coût. Une réduction des droits pour cette catégorie n'est pas justifiée.

et ne serait pas non plus équitable pour les autres catégories de titulaires de permis, comme les personnes qui pratiquent de manière individuelle et qui paient leurs propres droits.

- **Le groupe démographique desservi** : Le CABAMC a reconnu que des titulaires de permis sont au service d'innovateur(-trice)s canadien(ne)s qui ne sont pas forcément en mesure de payer des droits importants. Certaines personnes exercent leurs activités dans des régions mal desservies. Bien que le CABAMC salue les efforts pour faciliter l'accès aux services, il n'est pas en mesure, pour des raisons semblables à celles énoncées plus haut, d'imposer des frais en fonction de la région ou du revenu.
- **Une pratique à temps plein ou à temps partiel** : Pour les personnes en congé, la catégorie de permis de catégorie 4 inactive est désormais offerte et prévoit une réduction importante des droits lorsque les titulaires ne travaillent pas. Cependant, l'imposition de droits différents pour les personnes travaillant à temps plein et celles œuvrant à temps partiel est un autre secteur qui serait difficile à gérer dans la pratique.
- **Des tarifs réduits pour les titulaires de deux permis** : Le CABAMC reconnaît que plusieurs de ses titulaires de permis détiennent également un permis pour exercer une autre profession. Cependant, le CABAMC n'a pas observé une diminution des coûts associés à la réglementation des titulaires de permis aussi membres d'une autre profession. Le CABAMC ne connaît pas d'autres organismes de réglementation offrant un tarif réduit aux titulaires de permis qui sont membres d'une autre profession. Opter pour une telle approche mènerait à une augmentation des droits pour les autres titulaires de permis qui ne sont pas membres d'une autre profession. Un titulaire de permis du CABAMC détient un permis du CABAMC, qu'il soit membre ou non d'une autre profession, et l'approche actuelle pour l'établissement des droits en tient compte.

Le CABAMC maintiendra son approche actuelle pour ce qui est des catégories de permis, soit les catégories 1, 2, 3 et 4 et les options pour les titulaires de deux permis, et les droits seront fixés pour chaque catégorie.

## vi. Recommandations

L'annexe 1 de l'appendice A présente les montants recommandés pour les droits de permis et autres pour l'année 2027. Ils doivent être modifiés en collaboration avec le ministère de la Justice et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Selon les données les plus récentes de renouvellement de permis et les résultats financiers du CABAMC, une réduction supplémentaire, établie à **1 400 \$** pour les titulaires de permis de catégorie 1, serait appropriée en 2027. Il s'agit d'une réduction de droits qui permet néanmoins de percevoir les revenus nécessaires pour remplir le vaste mandat de réglementation du CABAMC.

Les permis de catégorie 2 et les doubles permis feront également l'objet d'une réduction proportionnelle aux réductions s'appliquant à la catégorie 1.

Tous les autres droits (droits de permis de catégorie 3 et de catégorie 4 et autres droits non liés à des permis) continueront d'être indexés à l'inflation. Certains droits actuellement dans l'annexe 1 ayant trait à la reprise de la correction des examens et à la demande de remise de permis seront retirés de l'annexe 1 puisqu'ils ne s'appliquent plus.

Ces recommandations relatives aux droits tiennent compte des besoins opérationnels actuels du CABAMC. Elles supposent que tout imprévu important sur le plan opérationnel ou tout changement au volume ou à la complexité des pratiques non autorisées, des plaintes, des enquêtes et des mesures disciplinaires ou des litiges nécessiterait l'utilisation des fonds de la réserve.

Les recommandations relatives aux droits s'appliquent aux années 2027 et 2028. Les droits pour l'année 2028 continueraient d'être augmentés selon l'indice canadien des prix à la consommation de septembre (IPC). Étant donné les efforts budgétaires pluriannuels du CABAMC et les fonds de la réserve disponibles, le CABAMC ne s'attend pas à d'autres modifications de droits au cours de cette période.